



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
du réseau routier national du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres dans le département du Morbihan ;
- Vu** la publication de l'avis de mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement le 28 octobre 2011 ;
- Vu** le bilan de la mise à disposition du public organisée du 14 novembre 2011 au 16 janvier 2012 inclus ;
- Vu** la réunion du comité bruit du 15 mars 2012 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national du Morbihan est approuvé.

Article 2 : Le plan, annexé au présent arrêté, comprend :

- ♦ la synthèse des résultats de la cartographie du bruit, répertoriés en annexe de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009, faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitations et le nombre d'établissement d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif ;
- ♦ les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R.572-4 du code de l'environnement ;
- ♦ les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par le gestionnaire de la voie ;
- ♦ les financements prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ;
- ♦ une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;
- ♦ Le bilan de la mise à disposition du public et la suite qui a été donnée ;
- ♦ un résumé non technique du plan ;

Article 3 : Le PPBE sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (www.morbihan.pref.gouv.fr). Il est, également, à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer - Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité - Unité prévention risques et nuisances.

Article 4 : Un bilan des mesures sera réalisé chaque année avec les résultats obtenus en matière de réduction des nuisances sonores pour la population concernée. Ce bilan est établi avec les gestionnaires des infrastructures nationales.

Le PPBE est réexaminé et, le cas échéant, révisé au moins tous les 5 ans.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié, pour information, aux maires des communes de :

- ♦ pour la RN 165 : Ambon, Arzal, Auray, Branderion, Brech, Caudan, Crach, Gestel, Guidel, Hennebont, Kervignac, Landaul, Landévant, Lanester, Languidic, Lauzach, Locoal-Mendon, Lorient, Marzan, Muzillac, Nivillac, Nostang, Ploeren, Plougoumelen, Pluneret, Quéven, Saint-Avé, Séné, Surzur, Theix, La Trinité-Surzur et Vannes ;
- ♦ pour la RN 166 : Bohal, La Chapelle-Caro, Le Cours, Elven, Montertelot, Ploërmel, Saint-Abraham, Saint-Avé, Saint-Guyomard, Saint-Marcel, Saint-Nolff, Sérent, Theix, Trédion, Tréfléan et Vannes ;
- ♦ pour la RN 24-est : Augan, Campénéac, La Croix-Hélléan, Guégon, Guer, Guillac, Josselin, Lanouée, Ploërmel, Porcaro et Taupont ;
- ♦ pour la RN 24-ouest : Baud, Hennebont, Kervignac et Languidic.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au Comité national de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE..

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **31 MAI 2012**

Le préfet,



Jean-François SAVY